

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES RUISSEAUX COUVERTS POUR L'ACTIVITE MINIERE EN CEVENNES

L'effondrement d'un ruisseau couvert à Robiac-Rochessadoules en 2012, l'inondation de Molières-sur-Cèze survenue en 2015, ont suscité une prise de conscience collective du réel danger pour les populations que peuvent représenter ces ouvrages construits pour l'exploitation minière et laissés à l'abandon. Une dynamique collective s'est alors créée autour de cette thématique.

Le comité de pilotage qui s'est tenu sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 21 juin 2017 a été l'occasion de présenter la position de l'Etat : au titre de la solidarité nationale, l'Etat s'est déjà engagée pour intervenir financièrement sur les études (50%) et les travaux (30%) via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces aides sont conditionnées à la mise en place d'une gouvernance portée par une collectivité ou un regroupement de collectivités à une échelle adaptée au bassin de risque afin de conduire une démarche globale.

Dans ce cadre, et en application des dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-6 à L5211-15, L5212-2 et suivants, il est décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

Celui-ci aura pour principale mission de continuer de manière collective l'action déjà mise en place pour améliorer la sécurité des biens et des personnes. Ceci passe par une connaissance affinée des risques et enjeux, des moyens permettant de les réduire, de leur priorisation, de leur chiffrage et la recherche de financements. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le syndicat aura également vocation à participer à des actions de communication et de sensibilisation du public ainsi qu'à des exercices de gestion de crise en collaboration avec les communes et les syndicats de la Cèze et des Gardons.

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes suivantes :

- BESSEGES
- GAGNIERES
- LAVAL-PRADEL
- LE MARTINET
- MOLIERES-SUR-CEZE
- ROBIAC-ROCHESSADOULE
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

En application de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat pourra être étendu aux communes qui sollicitent leur intégration après la création du syndicat.

Le syndicat est dénommé « **SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes** ».

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, situés au 120 route d'Uzès prolongée, 30500 Saint-Ambroix.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le syndicat assure en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes, à l'exclusion de toutes les autres et sans que celles-ci puissent aggraver les éventuelles responsabilités des communes en la matière :

- La mise en œuvre de démarches concertées auprès de tous les partenaires institutionnels pour la recherche de financements complémentaires aux financements déjà obtenus dans le cadre du PAPI autant pour ce qui concerne la réalisation des études que des travaux dont la maîtrise d'ouvrage reste à définir.
- La recherche et synthèse des études déjà existantes sur les ruisseaux couverts,
- La réalisation éventuelle d'autres études complémentaires sous réserve de l'obtention de subventions suffisantes.
- La réalisation d'un état des lieux précis des ouvrages dans le prolongement des études existantes ou en cours de réalisation.
- La création d'un tableau de bord qui priorise les actions à entreprendre et leur chiffrage,
- La Participation active à la démarche de recherche développement initiée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) EREDOS
- La coordination de toutes les initiatives dans le cadre des ruisseaux couverts pour le compte des communes concernées.
- La mise en œuvre de partenariats et des échanges d'expériences avec d'autres collectivités concernées par cette problématique.

Article 5 – Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 – Contribution des communes

La contribution des communes aux charges de fonctionnement sera fixée forfaitairement par le comité syndical.

Article 7 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.